



COMITÉ DE LA PROTECTION
DU MILIEU MARIN
59^{ème} session
Point 16 de l'ordre du jour

MEPC 59/16/2
2 avril 2009
Original: ANGLAIS

RÔLE DE L'ÉLÉMENT HUMAIN

Résultats des consultations intersecrétariats OIT/OMI sur les questions d'intérêt commun que l'OIT et l'OMI pourraient examiner ensemble

Note du Secrétariat

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	On trouvera dans le présent document des renseignements sur les résultats des consultations intersecrétariats OIT/OMI sur les questions d'intérêt commun que les deux organisations pourraient examiner ensemble.
Orientations stratégiques:	12.2
Mesures de haut niveau:	12.2.1
Résultats escomptés:	12.2.1.1 et 12.2.1.2
Mesures à prendre:	Paragraphe 4
Documents de référence:	MEPC 56/17/9, MEPC 56/23, MSC 83/28 et MSC 85/26

Rappel des faits

1 À sa quatre-vingt-cinquième session qui s'est déroulée du 26 novembre au 5 décembre 2008, le Comité de la sécurité maritime a examiné une demande formulée par le BIT (MSC 85/16), concernant la tenue de consultations intersecrétariats entre l'OIT et l'OMI sur des questions d'intérêt commun ayant trait à l'élément humain et la création d'un mécanisme permettant la tenue de tels échanges de vues. Il est aussi convenu qu'il serait souhaitable que les deux secrétariats se réunissent et définissent les domaines/questions d'intérêt commun, afin de solliciter l'avis des Comités sur la marche à suivre, en tenant compte de la décision qu'ils avaient préalablement prise lors du MEPC 56 et MSC 83 de ne pas constituer un groupe de travail mixte OIT/OMI auquel serait confié un mandat aussi vaste et sans orientation précise.

2 En outre, le Comité est convenu que les Secrétariats de l'OMI et de l'OIT devraient se contenter de définir les questions à traiter, en tenant compte des travaux actuellement menés par le Groupe de travail MSC/MEPC sur l'élément humain. Les résultats de la réunion entre les deux secrétariats seraient alors présentés aux deux Comités pour être examinés et faire l'objet de mesures appropriées.

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.



LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES :
Un défi à relever pour l'OMI aussi !

3 Compte tenu de ce qui précède, les représentants des Secrétariats de l'OIT et de l'OMI se sont rencontrés au Siège de l'OMI les 21 et 22 janvier 2009. Ils ont recensé les domaines d'intérêt commun aux deux organisations et établi la proposition jointe en annexe pour leur examen, en vue de sa soumission aux deux Comités et au Conseil d'administration du BIT. Dans ce contexte, le Comité pourra souhaiter noter que les questions concernant :

- .1 le suivi en matière d'abandon, de lésions corporelles et de la mort des gens de mer; et
- .2 l'application des directives sur le traitement équitable des gens de mer,

relèvent de la compétence du Comité juridique qui devrait en être saisi, aux fins d'un examen plus approfondi.

Mesures que le Comité est invité à prendre

4 Le Comité est invité à examiner les renseignements fournis ci-dessus et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

ANNEXE

**RÉSULTATS DES CONSULTATIONS INTERSÉCRÉTARIATS OIT/OMI
SUR LES QUESTIONS D'INTÉRÊT COMMUN QUE L'OIT ET
L'OMI POURRAIENT EXAMINER ENSEMBLE****Groupe consultatif mixte OIT/OMI sur les questions d'intérêt commun****Proposition présentée par les Secrétariats de l'OIT et de l'OMI**

1 L'accord conclu entre l'OMI et l'OIT est entré en vigueur le 16 janvier 1959. L'article premier de cet Accord prévoit l'instauration d'une coopération étroite et la tenue de consultations régulières entre les deux organisations sur des questions d'intérêt commun. L'article III dispose que les deux organisations peuvent renvoyer à une commission paritaire toute question d'intérêt commun, si cela leur paraît opportun. Il prévoit que toute commission de cette nature se composera de représentants désignés par chaque organisation aux termes d'un accord entre elles. La pratique suivie par les deux organisations a consisté à mettre sur pied des groupes de travail mixtes à composition restreinte pour l'examen de questions précises, les représentants des gouvernements étant désignés par l'OMI et ceux des armateurs et des gens de mer par l'OIT. Tel a été le cas du Comité mixte sur la formation et plus récemment celui du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer.

2 En février 2006, l'OIT a adopté la Convention du travail maritime, 2006 qui récapitule la quasi-totalité des instruments de l'OIT sur le travail maritime dans un cadre intégré et cohérent. Lors de l'adoption de cette convention consolidée unique, la Conférence internationale du Travail a adopté aussi un certain nombre de résolutions dont plusieurs renvoyaient à des questions d'intérêt commun entre l'OIT et l'OMI. La résolution No X invitait les deux organisations à constituer un groupe de travail mixte sur l'élément humain afin d'étudier le rôle de l'élément humain dans le domaine des transports maritimes. Un certain nombre de résolutions plus concrètes traitaient de questions pour lesquelles une coopération entre les deux organisations était considérée souhaitable, notamment celles qui avaient trait à l'abandon et aux créances pour mort et lésions corporelles, aux normes d'aptitude physique, au recrutement et au maintien des gens de mer, aux femmes marins, à la sécurité et la santé des travailleurs, aux actes de piraterie et aux vols à main armée, à la recherche et au sauvetage, aux directives pour le contrôle des navires par l'État du port et pour l'inspection par l'État du pavillon. Certaines de ces questions sont actuellement examinées par l'OMI, par l'OIT, ou par des groupes de travail existants.

3 Compte tenu de tous les éléments qui précèdent et des compétences, mandats et expérience respectifs de l'OMI et de l'OIT, de nouvelles possibilités de resserrer les liens de collaboration entre les deux organisations de manière plus globale, dans la mesure du possible, seraient avantageuses pour les deux organisations et renforceraient la sécurité et la sûreté maritimes, ainsi que la protection du milieu marin, les conditions d'emploi et les droits sociaux dans le secteur maritime.

4 Le Directeur général de l'OIT et le Secrétaire général de l'OMI se sont entretenus sur la meilleure manière de donner suite à la résolution No X, et les organes compétents des deux organisations ont été saisis de cette question. Sur la base des examens effectués par les deux organisations, des consultations ont eu lieu entre les hauts représentants des Secrétariats de l'OMI et de l'OIT, et il a été reconnu qu'il existait des questions d'intérêt commun aux

deux organisations qui pourraient être renvoyées à un groupe de travail mixte, en veillant à éviter ou recenser tout chevauchement et conflit, et que l'examen commun de ces questions servirait les travaux de l'une et l'autre organisation.

5 Il ressort de ces consultations ce qui suit :

- .1 afin de maintenir à l'étude les domaines qui présentent un intérêt commun pour les deux organisations, l'établissement d'un groupe de travail mixte devrait être envisagé;
- .2 ce groupe de travail mixte devrait :
 - .1 agir à titre exclusivement consultatif, et
 - .2 fournir des conseils sur les questions d'intérêt commun dont il aura été saisi par les deux organisations;
- .3 le mandat confié au groupe de travail mixte ne devrait pas être incompatible ou faire double emploi avec une quelconque fonction réglementaire actuellement exercée par l'un quelconque des organes de l'une ou l'autre organisation ou avec un quelconque mécanisme interinstitutionnel existant;
- .4 toute nouvelle question dont l'inscription au programme de travail pourrait être recommandée par le groupe de travail mixte pour l'une quelconque des deux organisations sera subordonnée au respect du règlement intérieur, ainsi que des procédures et considérations budgétaires et financières qui leur sont propres;
- .5 le groupe de travail mixte devrait être composé d'un nombre restreint de membres. Suivant la pratique en vigueur, il devrait comprendre un nombre égal de représentants des gouvernements et des partenaires sociaux. Les représentants des gouvernements devraient être désignés par l'OMI et ceux des partenaires sociaux par l'OIT;
- .6 la fréquence des réunions du groupe de travail mixte devrait être déterminée, pour une large part, par l'ampleur de l'évolution des diverses questions importantes à l'étude. Les Secrétariats de l'OIT et de l'OMI recommanderont, en temps voulu, les dates de réunions du groupe de travail mixte;
- .7 conformément à l'article III de l'Accord, les Secrétariats des deux organisations ont dressé la liste ci-après des questions d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer au groupe de travail mixte, en consultation avec les autres organisations intéressées, le cas échéant :
 - .1 les directives relatives aux examens médicaux des gens de mer qui mènent à la question des certificats médicaux, en application des prescriptions de la Convention du travail maritime, 2006, et de la Convention STCW de 1978, telle que modifiée,

- .2 la révision de la recommandation existante No 105 (No 158) relative aux armoires à pharmacie à bord des navires, afin de l'harmoniser avec la dernière édition du Guide médical international de bord,
- .3 le contrôle des navires par l'État du port et les inspections par l'État du pavillon,
- .4 le suivi en matière d'abandon, de lésions corporelles et de mort des gens de mer,
- .5 l'application des directives sur le traitement équitable des gens de mer,
- .6 les travaux menés en collaboration pour la lutte contre la piraterie et les vols à main armée afin de garantir la sécurité et la sûreté des gens de mer, et
- .7 les directives sur la sécurité et la santé des gens de mer en activité;
- .8 les Secrétariats des deux organisations devraient fournir au groupe de travail mixte tous les renseignements nécessaires sur les questions dont il est saisi;
- .9 les rapports du groupe de travail mixte devraient être transmis au Directeur général de l'OIT et au Secrétaire général de l'OMI, pour communication aux organes appropriés des deux organisations.
